DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN



DECISION N°2023.00971

FOURNITURE D'UNE VIS CONVOYEUSE ET MAINTENANCE PREVENTIVE DES CENTRIFUGEUSES D'EPAISSISSEMENT N°2 ET DE DESHYDRATATION N°1 DE LA STATION D'EPURATION DU PERTUISET A UNIEUX – CONTRAT CONCLU AVEC VEOLIA EAU

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2122-3 2° du Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que VEOLIA est l'exploitant de la station d'épuration du Pertuiset à Unieux,

CONSIDERANT les informations de l'exploitant sur l'urgence de programmation des maintenances préventives sur les centrifugeuses d'épaississement n°2 et de déshydratation n°1 pour le respect des cycles du constructeur (type 16 000h ou 8000h),

CONSIDERANT qu'en cas de nécessité d'un retour en atelier du constructeur d'une des vis convoyeuses des centrifugeuses, principal élément tournant de la machine, il n'existe pas de vis de secours sur le site de la station,

CONSIDERANT que l'article 15.1.4 du CCTP du marché n°2018ASRI128 conclu avec VEOLIA, pour l'exploitation de la station d'épuration du Pertuiset, prévoit que le gestionnaire doit transmettre un devis détaillé de l'opération de maintenance envisagée,

CONSIDERANT que VEOLIA a transmis un devis chiffrant les maintenances des centrifugeuses d'épaississement n°2 et de déshydratation n°1 et un devis pour l'achat d'une vis convoyeuse de secours (modèle commun aux quatre machines),

CONSIDERANT que le prestataire VEOLIA qui exploite la station d'épuration (80000 EH) est le plus à même à coordonner les opérations techniques générant sur site des arrêts d'équipements, le remontage de toutes pièces dont les vis, tout en assurant la continuité de traitement attendue,

CONSIDERANT, que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2122-3 2° du code de la Commande publique autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables,

RECU EN PREFECTURE

Le 02 octobre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99 AU-042-244200770-20230919-C202300971I0

Date de mise en ligne : 02 octobre 2023

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché est conclu avec VEOLIA EAU, sis 2/4 avenue des Canuts, 69120 Vaulx-en-Velin, Siret n°572 025 526 11463, relatif à la maintenance préventive des centrifugeuses de la station d'épuration du Pertuiset pour un montant de 22 215 € HT et à l'achat d'une vis convoyeuse de marque Andritz pour secours d'un montant de 32 379 € HT.

Le paiement pourra se faire de façon fractionnée.

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée au budget annexe assainissement – section investissement - Destination 2014 SIVO 60383 – chapitre 23 - article 2315- opération 383.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 02/10/2023 Pour le Président, par délégation, Le Premier Vice-Président,

Hervé REYNAUD